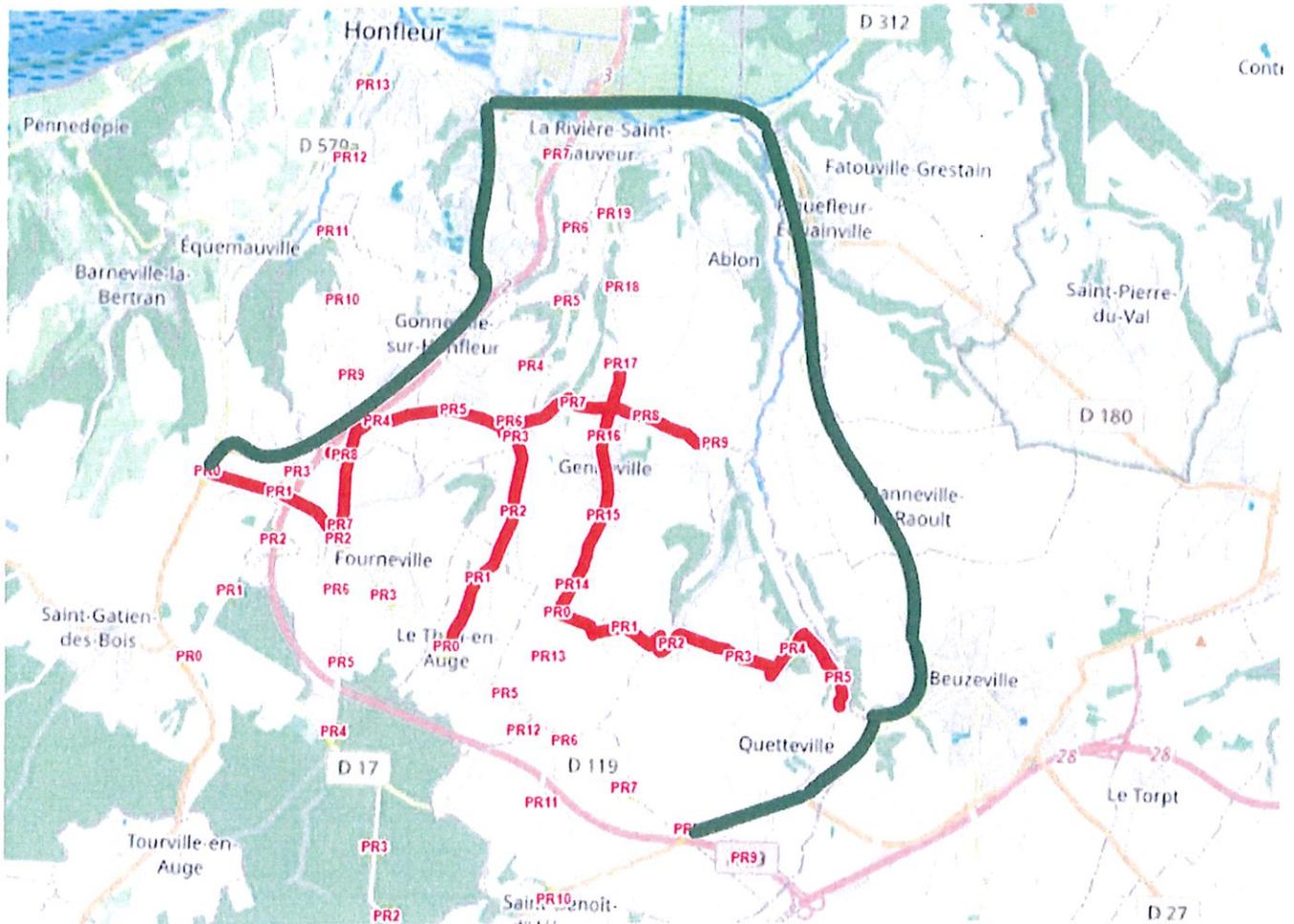
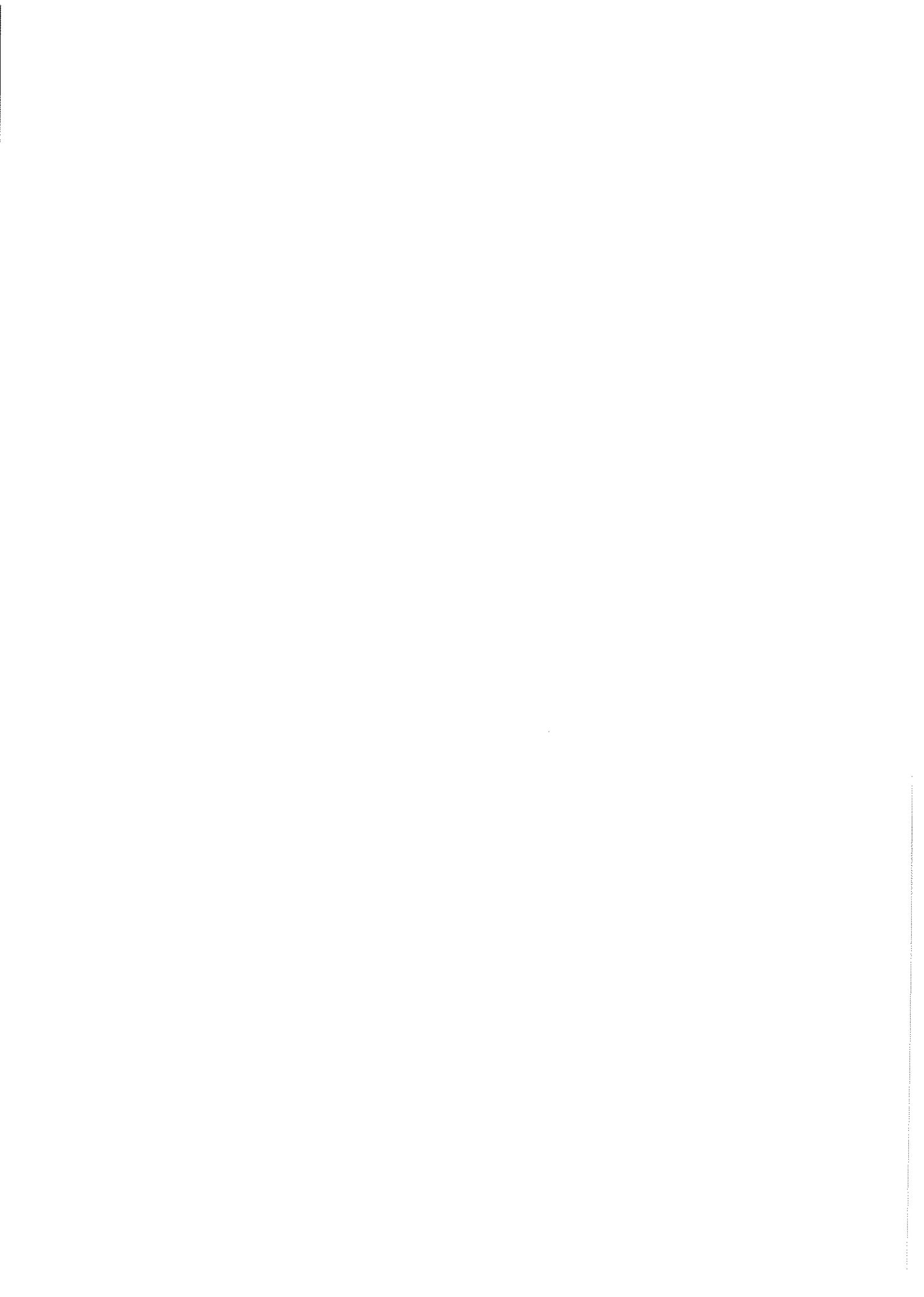


Arrêté Temporaire N°2025T0015
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Articles 7 et 8





ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0015

Portant réglementation de la circulation sur :

- D288 du PR 5+0359 au PR 7+0936 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D279 du PR 5+0403 au PR 8+0500 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D288A du PR 0+0000 au PR 0+0110 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES) situés hors agglomération
- D288 du PR 0+0000 au PR 5+0359 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D279 du PR 0+0000 au PR 5+0403 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, ENGLÉSQUEVILLE-EN-AUGE et CANAPVILLE) situés en et hors agglomération
- D140 du PR 6+0858 au PR 10+0067 dans les deux sens de circulation (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D140A du PR 7+0137 au PR 10+1494 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D140B du PR 8+0788 au PR 10+0118 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D119 du PR 8+0338 au PR 9+0734 dans les deux sens de circulation (QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D119 du PR 0+0000 au PR 2+0000 dans les deux sens de circulation (FOURNEVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D289 du PR 6+0921 au PR 8+0185 dans les deux sens de circulation (FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération
- D144 du PR 3+0338 au PR 9+0000 dans

les deux sens de circulation
(GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR,
GENNEVILLE et ABLON) situés hors
agglomération

- D283 du PR 0+0000 au PR 5+0406 dans
les deux sens de circulation
(QUETTEVILLE et GENNEVILLE)
situés hors agglomération
- D140 du PR 13+0592 au PR 17+0000
dans les deux sens de circulation
(GENNEVILLE et ABLON) situés en et
hors agglomération
- D277 du PR 0+0000 au PR 3+0232 dans
les deux sens de circulation (LE THEIL-
EN-AUGE, GENNEVILLE et
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR)
situés en et hors agglomération
- D270 du PR 3+0232 au PR 4+0000 dans
les deux sens de circulation (MANERBE)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GATIEN-DES-BOIS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANAPVILLE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENNEVILLE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE THEIL-EN-AUGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉQUEMAUVILLE en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOURVILLE-EN-AUGE en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE en date du 15 janvier 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de QUETTEVILLE en date du 09 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FOURNEVILLE en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MANERBE en date du 15 janvier 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR en date du 09 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HONFLEUR en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Service des affaires foncières et économiques de la commune de HONFLEUR LEPLEY en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'ENGLESQUEVILLE-LA-PERCÉE, en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, en date du 15 janvier 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune d'ABLON, en date du 09 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du département de l'Eure - Unité Territoriale Ouest - Beuzeville, en date du 15 janvier 2025

VU l'avis favorable du Maire de la commune de FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE, en date du 09 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MANNEVILLE-LA-RAOULT, en date du 15 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BEUZEVILLE, en date du 15 janvier 2025

VU la demande de Écurie de la côte fleurie en date du 18 décembre 2024

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course automobile intitulée "54ème Rallye national de la côte fleurie et 10ème Rallye national VHC - Roger Fournier", il est nécessaire de régler provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, le jeudi 20 février 2025 de 09 h 00 à 16 h 30, sur :

- **D288 du PR 5+0359 au PR 7+0936 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération**
- **D279 du PR 5+0403 au PR 8+0500 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, le jeudi 20 février 2025 de 9h00 à 16h30, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D74 du PR 7+0206 au PR 9+0565 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 8+0916 au PR 6+0356 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D579A du PR 6+0205 au PR 2+0949 (ÉQUEMAUVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération
- D62 du PR 11+0586 au PR 10+0365 (ÉQUEMAUVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, le vendredi 21 février 2025 de 17 h 00 à 23 h 50, sur :

- **D288A du PR 0+0000 au PR 0+0110 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES) situés hors agglomération**
- **D288 du PR 0+0000 au PR 5+0359 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération**
- **D279 du PR 0+0000 au PR 5+0403 dans les deux sens de circulation (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, ENGLÉSQUEVILLE-EN-AUGE et CANAPVILLE) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 1 jour. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 4 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, le vendredi 21 février 2025 de 17 h 00 à 23 h 50, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D677 du PR 7+0719 au PR 3+0484 (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, CANAPVILLE et BONNEVILLE-SUR-TOUQUES) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 7+0153 au PR 10+0375 (SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, TOURVILLE-EN-AUGE et PONT-L'ÉVÊQUE) situés en et hors agglomération
- D579 du PR 12+0401 au PR 8+0916 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS et TOURVILLE-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D74 du PR 9+0565 au PR 7+0206 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, le samedi 22 février 2025 de 08 h 00 à 20 h 00, sur :

- D140 du PR 6+0858 au PR 10+0067 dans les deux sens de circulation (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D140A du PR 7+0137 au PR 10+1494 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D140B du PR 8+0788 au PR 10+0118 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D119 du PR 8+0338 au PR 9+0734 dans les deux sens de circulation (QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 1 jour. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 6 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, le samedi 22 février 2025 de 08 h 00 à 20 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D534 du PR 7+0625 au PR 9+0789 (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D675 du PR 6+0020 au PR 0+0888 (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, le samedi 22 février 2025 de 08 h 00 à 20 h 00, sur :

- D119 du PR 0+0000 au PR 2+0000 dans les deux sens de circulation (FOURNEVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés hors agglomération
- D289 du PR 6+0921 au PR 8+0185 dans les deux sens de circulation (FOURNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés hors agglomération
- D144 du PR 3+0338 au PR 9+0000 dans les deux sens de circulation (GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, GENNEVILLE et ABLON) situés hors agglomération
- D283 du PR 0+0000 au PR 5+0406 dans les deux sens de circulation (QUETTEVILLE et GENNEVILLE) situés hors agglomération

- **D140 du PR 13+0592 au PR 17+0000 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE et ABLON) situés en et hors agglomération**
- **D277 du PR 0+0000 au PR 3+0232 dans les deux sens de circulation (LE THEIL-EN-AUGE, GENNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération**
- **D270 du PR 3+0232 au PR 4+0000 dans les deux sens de circulation (MANERBE) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 1 jour. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 8 :

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, le samedi 22 février 2025 de 08 h 00 à 20 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D579 du PR 6+0495 au PR 0+0234 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération
- D580A du PR 1+0742 au PR 5+0240 (LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et ABLON) situés en et hors agglomération
- D180E - département de l'Eure (FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE)
- D180 - département de l'Eure (FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE)
- D22 - département de l'Eure (FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE, MANNEVILLE-LA-RAOULT et BEUZEVILLE)
- Rue de la libération - département de l'Eure (BEUZEVILLE)
- D109 - département de l'Eure (BEUZEVILLE)
- D140A du PR 12+0637 au PR 10+1494 (QUETTEVILLE) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 0+0888 au PR 1+0742 (QUETTEVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 9 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Écurie de la côte fleurie.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Ecurie de la Côte Fleurie
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-LEVÊQUE
- Département de l'Eure - Hôtel du département
- Groupement de gendarmerie de l'Eure
- le Maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALOMNE
- le Maire de la commune de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT
- le Maire de la commune de GENNEVILLE
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
- le Maire de la commune de LE THEIL-BN-AUGE

Fait à SAINT-GATIEN-DES-BOIS, le 28/01/2025.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-GATIEN-DES-BOIS

Philippe LANGLOIS



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

Fait à LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, le
30/01/2025

Le Maire de la commune
des AUTHIEUX-SUR-CALONNE
Christelle FESQUET

Fesquet



Fait à GENNEVILLE, le 20/01/2025

Le Maire de la commune
de GENNEVILLE

Yvise ANDRIEU



Fait à SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, le
21/01/2025

Le Maire de la commune
de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT

Par délégation
du Maire
Chantal Guay

Guay



Fait à LE THEIL-EN-AUGE, le 16/01/2025

Le Maire de la commune
du THEIL-EN-AUGE

Sidnieu Eudes



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CABN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- Service des affaires foncières et économiques de la commune de HONFLEUR
- le Maire de la commune d'EQUEMAUVILLE
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
- le Maire de la commune de TOURVILLE-EN-AUGE
- le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE
- le Maire de la commune de QUETTEVILLE
- le Maire de la commune de FOURNEVILLE
- le Maire de la commune de MANERBE
- le Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR
- le Maire de la commune de HONFLEUR
- le Maire de la commune d'ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
- le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT
- le Maire de la commune de ABLON
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- S.A.M.U. 27 - C.H.I. Eure et Seine (Centre Hospitalier Intercommunal)
- S.D.I.S. 27 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

ANNEXES :

- Plan de localisation